

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

**Art. 1er.** Le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est modifié comme suit :

1. Le libellé de l'article 2 est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

« **Art. 2.**

1. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen est soumise à une taxe annuelle de:
  - 10.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;
  - 15.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
  - 20.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;
  - 25.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
  - 30.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
  - 5.000 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

2. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros.
3. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 5.000 (cinq mille) euros.
4. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurances est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
5. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 1.000 euros par branche d'assurances supplémentaire.
6. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application du chapitre 8bis de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 euros.
7. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
8. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.
9. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :
  - 25% de la taxe visée au paragraphe 1 pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le Commissariat;
  - 50% de la taxe visée paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation par le Commissariat du dossier visant à l'application d'un modèle interne approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe;
  - 100% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne non approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe. »

2. Le libellé de l'article 3 est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

**« Art. 3.**

1. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen est soumise à une taxe annuelle de
  - 5.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été

inférieur ou égal à 5.000.000 euros;

- 7.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
- 10.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;
- 12.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
- 15.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
- 2.500 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

2. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurances est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
3. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie IV, chapitre 6, article 100-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 euros.
4. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
5. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionariat intra-groupe est soumise à une taxe de 2.500 euros.
6. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :
  - 25% de la taxe visée au paragraphe 1 pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le Commissariat;
  - 50% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation par le Commissariat du dossier visant à l'application d'un modèle interne approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe;
  - 100% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne non approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe. »

3. Entre les articles 3 et 4, il est inséré un article 3bis de la teneur suivante :

« **Art. 3bis.**

1. Lorsque le Commissariat assume la charge de superviseur du groupe, les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité de groupe donnent lieu à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :

- 25% du cumul des taxes visées aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 payées par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le Commissariat;
- 100% du cumul des taxes visées articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 payées par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne de groupe.

La taxe due au titre du présent article est payable par l'entreprise d'assurances ou de réassurance ayant le montant le plus élevé de primes émises au cours du dernier exercice.

2. Au cas où un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité d'un groupe pour lequel le Commissariat assume la charge de superviseur du groupe est aussi utilisé ou destiné à être utilisé pour le calcul de l'exigence de solvabilité d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises faisant partie de ce groupe, les taxes prévues par les articles 2 paragraphe 9 et 3 paragraphe 6 ne sont pas dues. »

4. L'article 4 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, 1<sup>er</sup> alinéa, le montant de 6.000 euros est remplacé par le montant de 10.000 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.
2. Au paragraphe 1, 2<sup>e</sup> alinéa, le montant de 3.000 euros est remplacé par le montant de 5.000 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.
3. Au paragraphe 2, le montant de 2.000 euros est remplacé par le montant de 5.000 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.
4. Au paragraphe 3, le montant de 2.000 euros est remplacé par le montant de 5.000 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.

5. Le libellé de l'article 5, paragraphe 1, est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

« 1. Toute demande d'agrément d'agents d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros par candidat à charge de l'entreprise d'assurances au nom de laquelle le candidat est présenté. Toute demande d'inscription à l'examen pour agents d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros par candidat. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'assurances, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe. »

6. Le libellé de l'article 6 est modifié comme suit :

1. Aux paragraphes 1 et 2, le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.
2. Le libellé du paragraphe 3 est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

« Toute demande d'agrément de sous-courtier d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros. Toute demande d'inscription à l'examen pour sous-courtiers d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros. »

7. Le libellé de l'article 7 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, le montant de 600 euros est remplacé par le montant de 2.000 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.
2. Au paragraphe 2, le montant de 300 euros est remplacé par le montant de 500 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.

8. Le libellé de l'article 8 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, le montant de 600 euros est remplacé par le montant de 2.000 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.
2. Au paragraphe 2, le montant de 300 euros est remplacé par le montant de 500 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.

9. Le libellé de l'article 9 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, le montant de 600 euros est remplacé par le montant de 2.000 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.
2. Au paragraphe 2, le montant de 300 euros est remplacé par le montant de 500 euros et le montant en toutes lettres est supprimé avec les parenthèses.

10. L'article 10 est modifié comme suit :

1. L'alinéa unique de l'article 10 est modifié en paragraphe 1 et les mots « toutes les entreprises visées à l'article 2 » sont remplacés par les mots « toutes les entreprises visées aux articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1 ».
2. L'article 10 est complété par un 2<sup>e</sup> paragraphe de la teneur suivante :  
« Au cas où il existe des reports d'excédents de recettes en début d'exercice, le Conseil du Commissariat peut décider que tout ou partie de ces excédents peut être imputé sur le montant des taxes à collecter en application des articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle de chaque entreprise. »

**Art. 2.** Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la première fois à la récupération des frais de personnel et de fonctionnement exposés par le Commissariat au titre de l'exercice 2012.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier les montants des contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances (« CAA ») pour certaines catégories de professionnels du secteur des assurances.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base juridique à l'article 23, paragraphe 1, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances libellé comme suit : « Le Commissariat est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance. »

Les présentes modifications s'imposent suite à un jugement du 14 novembre 2013 (N° 31581), par lequel le tribunal administratif a annulé le *règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances* (le « RGD 2012 ») dans son entièreté pour vice de forme.

Ainsi, le *règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances* (le « RGD 2007 »), a retrouvé application. Or, les montants des contributions prévues dans le RGD 2007 avaient notamment été adaptés par le RGD 2012 afin de faire face au surplus de frais de fonctionnement et de personnel du CAA occasionné notamment par les facteurs suivants :

- Les travaux relatifs à la mise en place du nouveau régime de surveillance prudentielle dit « Solvabilité 2 » contraint le CAA de se doter de moyens supplémentaires tant en personnel qu'en matériel pour faire face à la complexité croissante et à l'augmentation de la charge de travail ;
- Le renforcement de la coopération internationale avec la mise en place de collèges de superviseurs pour les groupes d'assurance et de réassurance entraîne un surcroît de travail et de déplacements à l'étranger ;
- la création de la nouvelle autorité européenne pour les assurances et les pensions professionnelles (EIOPA) et du Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board ou ESRB) s'est accompagnée d'une démultiplication des réunions internationales et des informations à fournir ;
- Le respect des normes internationales en matière de surveillance prudentielle – en l'occurrence celles de l'Union européenne, de l'IAIS ou du GAFI - impose notamment le recrutement d'un nombre suffisant d'agents pour permettre au CAA de satisfaire à sa mission première qui est celle de la surveillance prudentielle et financière des entreprises soumises à son contrôle ;
- Le personnel du CAA se compose en large partie d'agents jeunes en âge et en ancienneté, pour lesquels les augmentations salariales prévues par les barèmes de la fonction publique sont d'application durant encore de nombreuses années avant que les rémunérations n'atteignent les maxima prévus.

Afin de ne pas creuser davantage le clivage entre recettes insuffisantes et frais encourus, il est essentiel de réintroduire, dans les plus brefs délais, les montants des taxes d'agrément et annuelles tels qu'ils étaient prévus dans le RGD 2012.

Pour ce qui concerne les professionnels du courtage d'assurances, les taxes fixées en 2007 ne font pas l'objet d'une adaptation dans le cadre du présent règlement. En effet, alors même que le règlement de 2012 a été annulé pour vice de forme, le recours était accompagné de nombreuses critiques quant au fond. Plutôt que de reconduire, comme pour les autres catégories d'entités surveillées, purement et simplement les dispositions du règlement annulé, il a dès lors été jugé opportun d'étudier également d'autres modalités de fixation des taxes dues par les courtiers. Un nouveau texte concernant ces professionnels sera proposé plus tard dans l'année. L'analyse à mener recherchera également dans quelle mesure les solutions applicables au courtage pourront être transposées aux professionnels du secteur de l'assurance (les « PSA ») créés par la loi du 12 juillet 2013, réécrivant la partie V de de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (« LSA »).

Ainsi, afin ne pas retarder le présent projet de règlement grand-ducal et permettre aux professionnels, hormis les courtiers et PSA - pour lesquels le montant des taxes n'étaient pas litigieux – de connaître le montant de leur

contributions respectives aux frais du CAA, mais de permettre toutefois la prise d'une décision bien réfléchie sur le régime des contributions applicables aux courtiers et aux PSA, il a été jugé utile de modifier le RGD de 2007 en 2 étapes. Comme le CAA a l'habitude d'encaisser les contributions dès le début d'une année en cours, il est indispensable que les nouvelles dispositions soient applicables à très brève échéance pour éviter au CAA une grave impasse financière.

## Commentaire des articles

### Article 1

A titre préliminaire, il convient de noter que, lors de l'adaptation des taxes, une attention particulière a été portée au fait que chaque sous-secteur – entreprises d'assurances, entreprises de réassurances, intermédiaires et autres professionnels – finance par ses contributions les coûts que nécessite sa propre surveillance. Ceci explique l'augmentation plus prononcée de certaines taxes par rapport à d'autres pour réaliser cet objectif. Il est en effet inconcevable que les excédents de recettes réalisés au titre d'une catégorie de professionnels ne servent à compenser les déficits générés par la surveillance d'une autre catégorie de professionnels.

#### *Point 1*

En ce qui concerne les entreprises d'assurances directes, le montant des taxes est relevé en moyenne de l'ordre de 25%. Les seuils des tranches inférieures de primes utilisés pour le calcul des taxes sont adaptés et de nouvelles tranches de primes sont créées pour tenir compte de la croissance de la taille des entreprises. Au cas où une entreprise cesse de souscrire de nouveaux risques, la référence aux primes est remplacée par une référence à 10% des provisions techniques.

De nouvelles taxes sont introduites pour tenir compte des coûts de traitement effectifs de certains actes isolés comme l'approbation de la création de succursales à l'étranger ou l'examen des dossiers de changement d'actionnariat à l'intérieur de groupes

Des taxes sont également prévues pour l'examen, l'approbation et la surveillance des modèles internes que les compagnies élaborent aux fins de calculer leurs exigences de solvabilité dans le futur régime Solvabilité 2. Bien que le nouveau régime n'entre en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, une grande partie des travaux d'examen et d'approbation doit être fournie bien avant cette date.

#### *Point 2*

En matière de réassurance, la taxe de base unique est remplacée par un barème calqué sur celui de l'assurance directe, la taxe étant cependant égale à seulement 50% de celle de l'assurance directe pour tenir compte des différences en terme de charge de travail de surveillance de cette catégorie de professionnels. Parallèlement au domaine de l'assurance directe, de nouvelles taxes pour des actes isolés sont également créées en matière de réassurance, de même que des taxes relatives aux modèles internes.

#### *Point 3*

Il est inséré un nouvel article 3bis pour tenir compte des travaux supplémentaires du Commissariat en relation avec les modèles internes lorsque celui-ci assumera la charge de superviseur du groupe.

#### *Point 4*

A l'instar des entreprises d'assurances de petite taille, les fonds de pension voient leur taxe annuelle également augmenter à 10.000 euros. La taxe de demande d'agrément et celle relative aux actes isolés, tels que les transferts de portefeuilles, les fusions ou scissions, sont augmentées d'actuellement 2.000 euros à 5.000€.

**Point 5**

Pour les agents d'assurances la taxe d'agrément est majorée de 25% pour un agrément sur dossier. Il est introduit une taxe spécifique du même montant, à savoir 250 euros, en cas de nécessité de passer un examen de qualification professionnelle à organiser par le Commissariat aux assurances et en contrepartie des frais ainsi occasionnés.

**Point 6**

A l'instar de ce qui est prévu pour les agents d'assurances et vu que les sous-courtiers doivent passer par la même procédure d'examen et d'agrément que les agents, les taxes y relatives ont été augmentées parallèlement à celles des agents.

**Points 7 à 9**

Les taxes pour les dirigeants d'entreprises de réassurances, les gestionnaires de fonds de pensions et les domiciliataires sont augmentés de 600 euros à 2.000 euros, en ce qui concerne la taxe annuelle et de 300 à 500 euros pour la demande d'agrément.

**Point 10**

L'article 10 prévoit des dispositions applicables lorsque les taxes effectivement réalisées sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des frais. Le solde pouvait toujours être réparti entre les entreprises d'assurances directes, proportionnellement notamment au montant de leur taxe annuelle. En vertu de la modification proposée, cette disposition sera dorénavant également applicable aux entreprises de réassurances, répartissant ainsi la charge financière éventuelle.

En contrepartie, il est proposé de prévoir dans un 2<sup>e</sup> paragraphe qu'un excédent éventuel pourra être récupéré par ces mêmes professionnels.

**Article 2**

L'article 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit que le Commissariat est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance. Ainsi, le présent règlement fixe la grille de répartition qui est applicable à la récupération des frais relatifs à partir de l'exercice 2012.

**Article 3**

Le présent article n'appelle pas de commentaires particuliers.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

**Règlement grand-ducal du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances, tel qu'il a été modifié**

(Version coordonnée au ~~29 juillet 2008~~xx.xx.2014)

**Relevé chronologique**

Règlement grand-ducal du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances, tel qu'il a été modifié par :

- le règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

----

**Art. 1er.**

Les taxes que le Commissariat aux Assurances est autorisé à percevoir en application de l'article 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants:

**Art. 2.**

1. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen est soumise à une taxe annuelle de:
  - 10.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;
  - 15.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
  - 20.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;

- 25.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
- 30.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
- 5.000 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

2. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros.
3. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 5.000 (cinq mille) euros.
4. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurances est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
5. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 1.000 euros par branche d'assurances supplémentaire.
6. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application du chapitre 8bis de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 euros.
7. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
8. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.
9. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :
  - 25% de la taxe visée au paragraphe 1 pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le Commissariat;
  - 50% de la taxe visée paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation par le Commissariat du dossier visant à l'application d'un modèle interne approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe;
  - 100% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne non approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe.

1. ~~Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace Economique Européen est soumise à une taxe annuelle de (règlement grand-ducal du 29 juillet 2008):~~

- 
- ~~— 8.000 (huit mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 4.000.000 (quatre millions) euros;~~
  - ~~— 12.000 (douze mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 4.000.000 (quatre millions) euros et inférieur ou égal à 20.000.000 (vingt millions) euros;~~
  - ~~— 16.000 (seize mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 20.000.000 (vingt millions) euros et inférieur ou égal à 100.000.000 (cent millions) euros;~~
  - ~~— 20.000 (vingt mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 100.000.000 (cent millions) euros et inférieur ou égal à 400.000.000 (quatre cent millions) euros;~~
  - ~~— 24.000 (vingt quatre mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 400.000.000 (quatre cent millions) euros et inférieur à 1.000.000.000 (un milliard) euros;~~
  - ~~— 4.000 (quatre mille) euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 1.000.000.000 (un milliard) euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 1.000.000.000 (un milliard) euros.~~

2. ~~Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 (quatre mille) euros.~~

3. ~~Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 4.000 (quatre mille) euros.~~

4. ~~Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurances est en outre soumise à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros.~~

5. ~~Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 500 (cinq cents) euros par branche d'assurances supplémentaire.~~

6. ~~Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application du chapitre 8bis de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 (deux mille) euros.~~

7. ~~Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros à~~

charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

**Art. 3.**

1. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen est soumise à une taxe annuelle de
  - 5.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;
  - 7.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
  - 10.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;
  - 12.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
  - 15.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
  - 2.500 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.
2. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurances est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
3. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie IV, chapitre 6, article 100-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 euros.
4. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
5. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionariat intra-groupe est soumise à une taxe de 2.500 euros.
6. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :
  - 25% de la taxe visée au paragraphe 1 pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le Commissariat;

- 50% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation par le Commissariat du dossier visant à l'application d'un modèle interne approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe;
  - 100% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne non approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe.
1. ~~Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace Economique Européen est soumise à une taxe annuelle de 4.000 (quatre mille) euros. (règlement grand-ducal du 29 juillet 2008)~~
  2. ~~Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurances est en outre soumise à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros.~~
  3. ~~Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.~~

*(Règlement grand-ducal du 29 juillet 2008)*

4. ~~Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 (quatre mille) euros.~~
5. ~~Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie IV, chapitre 6, article 100-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 (deux mille) euros.~~

#### Art. 3bis.

1. Lorsque le Commissariat assume la charge de superviseur du groupe, les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité de groupe donnent lieu à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :
  - 25% du cumul des taxes visées aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 payées par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le Commissariat;
  - 100% du cumul des taxes visées articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 payées par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne de groupe.

La taxe due au titre du présent article est payable par l'entreprise d'assurances ou de réassurance ayant le montant le plus élevé de primes émises au cours du dernier exercice.

2. Au cas où un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité d'un groupe pour lequel le Commissariat assume la charge de superviseur du groupe est aussi utilisé ou destiné à être utilisé pour le calcul de l'exigence de solvabilité d'entreprises d'assurance et de réassurance

luxembourgeoises faisant partie de ce groupe, les taxes prévues par les articles 2 paragraphe 9 et 3 paragraphe 6 ne sont pas dues.

**Art. 4.**

1. Tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances est soumis à une taxe annuelle de ~~6.000 (six mille)~~ 10.000 euros.

Cette taxe est réduite à ~~3.000 (trois mille)~~ 5.000 euros pour les fonds de pension qui limitent leurs prestations au personnel d'une seule entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques.

2. Lors de la délivrance du premier agrément tout fonds de pension est en outre soumis à une taxe unique de ~~2.000 (deux mille)~~ 5.000 euros.
3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs fonds de pension et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de ~~2.000 (deux mille)~~ 5.000 euros à charge du fonds de pension bénéficiaire de l'opération.

**Art. 5.**

1. Toute demande d'agrément d'agents d'assurances est soumise à une taxe de ~~200 (deux cents)~~ 250 euros par candidat à charge de l'entreprise d'assurances au nom de laquelle le candidat est présenté. Toute demande d'inscription à l'examen pour agents d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros par candidat. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'assurances, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.
2. Les transferts des agréments des agents d'assurances à la suite d'un transfert de portefeuille d'une entreprise d'assurances à une autre ne donnent pas lieu à perception d'une taxe d'agrément.

**Art. 6.**

1. Toute personne physique ou morale agréée comme courtier d'assurances ou de réassurances est soumise à une taxe annuelle de ~~600 (six cents)~~ euros.
2. Toute demande d'agrément de courtier d'assurances ou de réassurances est soumise à une taxe de ~~300 (trois cents)~~ euros.
3. Toute demande d'agrément de sous-courtier d'assurances est soumise à une taxe de ~~200 (deux cents)~~ 250 euros. Toute demande d'inscription à l'examen pour sous-courtiers d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros.

**Art. 7.**

1. Toute personne physique ou morale agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de ~~2.000~~ 600 (six cents) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre

soumises à une taxe unique de ~~500 300 (trois cents)~~ euros.

**Art. 8.**

1. Toute personne physique ou morale agréée comme gestionnaire de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de ~~2.000 600 (six cents)~~ euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de ~~500 300 (trois cents)~~ euros.

**Art. 9.**

1. Toute personne physique ou morale agréée comme domiciliataire de sociétés est soumise à une taxe annuelle de ~~600 (six cents)~~ 2.000 euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de ~~300 (trois cents)~~ 500 euros.

**Art. 10.**

1. Au cas où le produit des taxes effectivement réalisé en application des articles 2 à 9 au titre d'un exercice donné s'avérerait insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au cours du même exercice, le solde à financer sera réparti entre toutes les entreprises visées à ~~l'article 2~~ aux articles 2 paragraphe 1, et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par le Commissariat au titre du présent règlement au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.
2. Au cas où il existe des reports d'excédents de recettes en début d'exercice, le Conseil du Commissariat peut décider que tout ou partie de ces excédents peut être imputé sur le montant des taxes à collecter en application des articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle de chaque entreprise.

**Art. 11.**

1. Les taxes visées au présent règlement sont payables dans le mois de leur notification aux entreprises et personnes concernées.
2. Les taxes annuelles visées aux articles 2 à 4 et 6 à 9 du présent règlement sont dues intégralement chaque année, même si les entreprises ou les personnes concernées n'ont été sous la surveillance du Commissariat que pendant une partie de l'année.

**Art. 12.**

Le règlement grand-ducal modifié du 16 mai 2002 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 13.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2007.<sup>12</sup>

**Art. 14.**

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Les dispositions du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 sont applicables à partir de l'exercice 2008. (*Art. 2 du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008*)

<sup>2</sup> Les dispositions du règlement grand-ducal du [...] sont applicables pour la première fois à la récupération des frais de personnel et de fonctionnement exposés par le Commissariat au titre de l'exercice 2012.